Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260605-202605011-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 22

Date de convocation
29 mai 2026

Commune de CREVIN – 35600

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; LE GUEVELLOU Renaud ; EVALET Philippe ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure *(Pouvoir à P. EVALET)* ; ROUSSOULIERES Christine *(Pouvoir à G. LEMOINE)* ; SALAUN Gabriel *(Pouvoir à D. BRUNEAU)* ; FERREIRA Marylène *(Pouvoir à L. BIGARREAU)* ; CHEVREL Delphine *(Pouvoir à R. LE GUEVELLOU)* ; BELAN Benoit *(Pouvoir à H. JAMIN).*

Etaient absents excusé(e)s : JETUR Romain.

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe EVALET

2026/05/011	**Délégations au Maire** **Modification de la délibération n° 2026/02/005 du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier du 19 mai 2026, le service préfectoral du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales a fait savoir que la délibération n° 2026/02/005 du 20 mars 2026 portant délégations au Maire n'a pas défini avec suffisamment de précision les délégations octroyées concernant les matières listées aux alinéas 3°, 16° et 27° de l'article L2122-22 du code général des collectivités.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de modifier la délibération n° 2026/02/005 du 20 mars 2026 et de lui confier les délégations prévues aux articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT, telles que définies ci-dessous :

1. **Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. **Procéder** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

   Cette délégation est accordée pour les emprunts et prêts relais souscrits au moyen d'instruments financiers simples (swap, cap, floor, tunnel), à l'exclusion de tous produits structurés à effet de levier, dans la limite du montant inscrit au budget (BP, BS et DM) et dans la limite des conditions suivantes :
   - ***taux d'intérêt fixe, variable ou indexé sur l'EURIBOR, l'ESTER ou le LIVRET A dans la limite d'un taux plafonds (index + marge) de 4,00 %,***

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260605-202605011-DE

- ***Durée maximum : 30 ans,***
- ***Type d'amortissement : in fine, linéaire ou progressif,***
- ***Frais : commission d'engagement, frais de dossier ou tout autre frais dans la limite de 0,20 % du montant emprunté.***

3. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite d'un montant maximum de 50 000 € hors taxe ;

4. **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. **Passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. **Créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10. **Fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11. **Fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. **Décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. **Fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. **Exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites de l'estimation du service des Domaines.

15. **Intenter** au nom de la commune l'ensemble des actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des actions intentées contre elle ;

Cette délégation est accordée par le conseil municipal au Maire, pour la durée du mandat, pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de CREVIN, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et se faire assister par l'avocat de son choix.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260605-202605011-DE

16. **Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6 000 € ;

17. **Donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. **Signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. **Réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'encours autorisé de 500 000 € ;

20. **Autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21. **Demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour les opérations prévues au budget de la commune ;

22. **Procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

    Cette délégation est accordée pour les biens appartenant à la commune dans le cadre de la réalisation d'opérations pour lesquelles des crédits sont inscrits au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Modifie** la délibération n° 2026/02/005 du 20 mars 2026 ;
- **Confie** au Maire les délégations prévues aux articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT, telles que définies ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260605-202605011-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.